

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE EBM**

1. **Références :** (i) R-3799-2012, Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne
- (ii) Décision D-2006-27 du dossier R-3740-2010 (première décision sur la demande d'approbation de l'entente d'intégration éolienne, ci-après « EIÉ »)
- (iii) R-3740-2010, HQD-1, document 1 (l'EIÉ)

Préambule :

- (i) « 11. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/0-2012-01.

(...)

APPROUVER la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes d'intégration éolienne retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/0-2012-01. »

(Nos soulignés)

- (ii) « **4.1 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ÉOLIEN**

Le Producteur absorbe les variations horaires des livraisons d'énergie éolienne des huit parcs sélectionnés lors de l'appel d'offres A/O 2003-02. Il restitue au Distributeur une puissance de base, constante tout au long de l'année. Le Distributeur doit soumettre au Producteur un programme prévu des livraisons éoliennes, la veille pour le lendemain. Par la suite, le Distributeur peut réviser ce programme pour chaque heure, jusqu'à quatre heures avant l'heure visée. Le programme devient alors le programme final du Distributeur.

Le coût du service d'équilibrage éolien payable au Producteur est de 0,1 ¢/kWh appliqué à la valeur absolue de la somme quotidienne des écarts, pour chacune des heures de la journée, entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie éolienne livrée au point de livraison. Le Distributeur précise aussi qu'une erreur systématique variant de 1% à 5 % dans la prévision des vents lui occasionnerait des coûts annuels de 32 000 \$ à 158 000 \$. »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 1.1 Est-il exact que la demande formulée à la Régie dans le présent dossier vise le renouvellement de l'EIE de 2005 telle qu'approuvée par la décision D-2006-27 selon les mêmes termes et conditions?

Réponse :

Oui. Il s'agit de son renouvellement temporaire jusqu'à ce que de nouvelles ententes, issues de l'appel d'offres en cours, entrent en vigueur.

- 1.2 Est-il exact que l'EIE, conformément à l'extrait de la décision D-2006-27 l'approuvant, prévoit que le service décrit est effectué sur une base horaire, c'est-à-dire que le Producteur absorbe les variations sur une base horaire?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de UC et du RNCREQ (HQD-2, Document 5).

- 1.3 Est-il exact que le service de modulation de la production éolienne prévue à l'EGM était également effectué sur une base horaire?

Réponse :

L'EGM a été rejetée par la Régie. Par ailleurs, cette entente aurait permis d'absorber la production éolienne en temps réel, au même titre que l'Entente actuelle.

- 1.4 Est-il exact que le coût du service de l'EIE de 2005 est également appliqué sur une base horaire soit de « de 0,1 ¢/kWh appliqué à la valeur absolue de la somme quotidienne des écarts, pour chacune des heures de la journée, entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie éolienne livrée au point de livraison »?

Réponse :

Le prix appliqué aux écarts de prévision dans l'Entente d'intégration éolienne constituait seulement un incitatif à la production d'une

prévision de production éolienne la plus fiable possible. Le fournisseur avait alors accepté d'introduire une compensation des écarts positifs et négatifs au sein d'une même journée, puisque la performance des systèmes de prévision de production éolienne était alors beaucoup moins bien documentée.

Le Distributeur tient à souligner que les prix déterminés à la section 6 de l'Entente d'intégration éolienne et associés à chacun des services considérés indépendamment les uns des autres (service d'équilibrage éolien et puissance complémentaire) ne peuvent être interprétés comme une indication de la valeur respective de chacun de ces services. Cette entente doit être considérée comme un tout indissociable.

- 1.5 Veuillez indiquer où exactement dans le contrat de l'EIE est-il fait référence à un service intra-horaire, le cas échéant.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de UC et du RNCREQ (HQD-2, Document 5).

- 1.6 Si l'EIE est renouvelée telle quelle, veuillez confirmer que le Distributeur considère qu'il n'y aura pas de problèmes de fiabilité.

Réponse :

Le Distributeur et le Transporteur maintiennent que les services rendus par une telle entente sont essentiels à la fiabilité du réseau.

- 1.7 Si l'EIE est renouvelée telle quelle, veuillez confirmer que le Distributeur considère qu'il n'y aura pas de problèmes de sécurité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.6

2. **Référence :** R-3799-2012, lettre des procureurs du Distributeur du 29 mai 2012

Préambule :

« Conformément à la décision D-2011-193 de la Régie, le Distributeur a lancé un processus d'appel au marché et il cherche à obtenir un service qui comporte beaucoup de similitude à celui que procure l'entente actuelle, au meilleur prix possible, »

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer quels sont les éléments de similitude entre l'EIE et le service actuellement recherché par le processus d'appel d'offres;

Réponse :

Le Distributeur est d'avis que cette question dépasse le cadre de la présente demande, car elle se rapporte directement à l'Appel de qualifications en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne et à l'appel d'offres qui en découlera.

- 2.2 Veuillez indiquer quels sont les éléments qui distinguent l'EIE et le service actuellement recherché par le processus d'appel d'offres.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

3. **Références :** (i) R-3799-2012, HQD-1, Document 1, p. 5
(ii) Décrets 325-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008

Préambule :

- (i) « Le maintien de l'entente d'intégration éolienne, conformément aux décrets sur les blocs d'énergie éolienne (les «Décrets») fait partie des moyens visés par cette obligation. L'Entente cadre ne peut en effet aucunement servir pour la gestion des aléas ou de la variabilité de la production éolienne. »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer à quel endroit dans les 4 décrets mentionnés en référence se trouvent les termes « gestion des aléas ».

Réponse :

L'équilibrage éolien est intimement lié à l'intégration de la variabilité de la production éolienne en temps réel et à la gestion des aléas sur la production éolienne. Un service d'intégration éolienne qui ne prendrait pas en charge l'impact de la production éolienne en temps réel ne correspondrait pas à l'essence même d'un service d'intégration éolien et ne répondrait aucunement aux besoins du Transporteur et du Distributeur.

- 3.2 Où dans les décrets, fait-on référence à l'intégration de la variabilité de la production éolienne en temps réel?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

4. **Références :**
- (i) R-3799-2012, HQD-1, Document 1, p. 7
 - (ii) R-3775-2011, HQD-1, Document 1, p. 11
 - (iii) Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, Annexe 8

Préambule :

- (i) « À ce titre, le Distributeur rappelle que, en l'absence d'une telle entente, il ne disposerait d'aucun service afin de garantir que l'équilibre en temps réel serait maintenu, malgré les fluctuations et les aléas de la production éolienne.

- (ii) **2.6 Services complémentaires**

L'Entente inclut la fourniture des services complémentaires requis découlant des impacts de la production variable, et plus particulièrement de la production éolienne. À cet effet, l'Entente distingue les services suivants :

- les services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation ;

- le service de réglage de production (suivi de la charge)
- le service de provisions pour aléas.»

(Nos soulignés)

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer si les services complémentaires décrits à la référence (ii) auraient contribué à garantir l'équilibre en temps réel tel que défini à la référence (i).

Réponse :

Cette question porte sur l'Entente globale de modulation. Le Distributeur est d'avis qu'elle dépasse donc le cadre de la présente demande.

- 4.2 Veuillez indiquer si les services complémentaires décrits à la référence (ii) répondent aux obligations face au Transporteur telles que décrites dans les Tarifs et conditions (référence (iii)).

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

5. **Références :** (i) R-3799-2012, HQD-1, Document 1, p. 7
(ii) R-3740-2010, HQD-1, Document 1 (l'EIE)

Préambule :

- (i) « À ce titre, le Distributeur rappelle que, en l'absence d'une telle entente, il ne disposerait d'aucun service afin de garantir que l'équilibre en temps réel serait maintenu, malgré les fluctuations et les aléas de la production éolienne.

À cet égard, le Distributeur a d'ailleurs l'obligation, face au Transporteur, de fournir ou d'obtenir de ses fournisseurs, tous les moyens requis pour que le Transporteur puisse, entre autres, suivre l'équilibre entre la production et la charge, limiter les variations de fréquence sur le réseau et combler les écarts par rapport aux prévisions de charge et de production éolienne.

L'entente actuellement en vigueur assure que tous les impacts de la production éolienne sont pris en charge par le fournisseur, tout au long de l'année, puisque la prestation de ce service est requis en tout temps. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer selon les termes et conditions de l'EIE actuelle en vertu de quelles dispositions exactement le Producteur garantit-il présentement que l'équilibrage en temps réel est maintenu.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de UC et du RNCREQ (HQD-2, Document 5).

- 5.2 Veuillez indiquer selon les termes et conditions de l'EIE actuelle en vertu de quelles dispositions exactement le Distributeur répond-il à l'obligation qui est décrite dans le paragraphe précité, dont notamment le respect de l'annexe 8 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de UC et du RNCREQ (HQD-2, Document 5).

- 5.3 Si cette obligation est rencontrée par d'autres moyens, veuillez indiquer lesquels de façon précise?

Réponse :

Sans objet.

- 5.4 Veuillez préciser en vertu de quelles dispositions de l'EIE actuelle, celle-ci assure-t-elle que « tous les impacts de la production éolienne sont pris en charge par le fournisseur »;

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de UC et du RNCREQ (HQD-2, Document 5).

- 5.5 Veuillez préciser comment l'EIÉ actuelle couvre présentement la variabilité de la production éolienne. Veuillez référer aux dispositions précises de l'entente le cas échéant.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de UC et du RNCREQ (HQD-2, Document 5).

- 5.6 Veuillez préciser comment l'EIÉ actuelle couvre présentement les aléas prévisionnels. Veuillez référer aux dispositions précises de l'EIÉ, le cas échéant.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de UC et du RNCREQ (HQD-2, Document 5).

- 5.7 Veuillez fournir les valeurs horaires de production éolienne globale pour la période couvrant la mise en service du premier parc éolien à ce jour.

Réponse :

Le Distributeur est d'avis que la fourniture de telles données dépasse le cadre de la présente demande puisque celles-ci ne sont aucunement pertinentes dans le contexte du renouvellement d'une entente existante.

- 5.8 Veuillez fournir les valeurs horaires de la charge du Québec pour la période couvrant la mise en service du premier parc éolien à ce jour.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.7.

5.9 Veuillez fournir les besoins moyens mensuels de suivi de la charge liés à la production éolienne pour lesquels le Distributeur serait redevable en vertu de l'annexe 8 des Tarifs et conditions.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.7.

6. **Référence :** (i) R-3799-2012, HQD-1, Document 1, p. 9

Préambule :

- (i) « Il est donc de la responsabilité du Distributeur de mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'assurer la prestation de service requise. Les moyens à mettre en place doivent satisfaire aux exigences techniques du Transporteur associées aux normes de fiabilité. Elles doivent également satisfaire aux encadrements réglementaires et aux meilleures pratiques d'affaires en matière contractuelle. »

Demandes :

6.1 Veuillez confirmer que l'EiÉ actuelle répond aux exigences techniques du Transporteur.

Réponse :

Les services rendus par l'Entente d'intégration actuellement en vigueur répondent aux exigences techniques du Transporteur.

6.2 De quelles normes de fiabilité s'agit-il?

Réponse :

Réponse du Transporteur :

Strictement quant à l'équilibrage de puissance, il s'agit de la norme du North American Electric Reliability Corporation (NERC) no. BAL-001. De façon plus générale, le Transporteur respecte l'ensemble des normes de fiabilité applicables, notamment, dans le cas présent, celles de la catégorie BAL, COM et IRO.

6.3 Veuillez confirmer que l'EIÉ actuelle répond à ces normes de fiabilité.

Réponse :

Réponse du Transporteur :

En tout temps, l'exploitation du réseau effectuée par le Transporteur doit respecter les normes de fiabilité. Les ententes mises en place par le Distributeur, telle l'EIÉ, lui permettent de mettre à la disposition du Transporteur les moyens dont il a besoin pour exploiter son réseau de façon fiable.